

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mai 2018

DCM N° 18-05-31-9

Objet : Jardin d'été de la Place de la comédie : conventions de partenariat et de mécénat.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Comme tous les ans, la Ville de Metz investira la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps de l'été, de fin juin à fin octobre. Ce jardin, très apprécié des messins, est l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux et de présenter les nouvelles tendances végétales. Le thème retenu pour cette année 2018 portera sur « le voyage botanique ».

Depuis 2015, les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT ont décidé de soutenir en qualité de partenaire la réalisation de ce jardin, par le prêt de mobilier, de plantes, d'éléments de décoration, pour un montant estimé à 15 000 €. En contrepartie, une vente des plantes du jardin sera organisée lors du démontage du jardin fin octobre.

Cette année 2018, la Société LINGENHELD Travaux Publics a également souhaité soutenir en qualité de mécène la réalisation de ce jardin en finançant directement l'achat de matériaux et fournitures pour un montant de 10 000 €.

En échange de la participation de ces deux entreprises, leurs logos figureront sur l'ensemble des supports de communication de la Ville ayant trait à ces opérations, les conventions jointes en annexe détaillant les obligations et contreparties respectives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de jardin d'été place de la Comédie,

VU l'inscription des crédits correspondant à ce projet au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT et la Société LINGENHELD Travaux Publics ont souhaité s'associer à la réalisation du jardin d'été Place de la Comédie, en qualités respectives de partenaire et de mécène,

VU le projet de convention de partenariat avec Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT ainsi que le projet de convention de mécénat avec la Société LINGENHELD Travaux Publics annexés aux présentes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT et la convention de mécénat avec la société LINGENHELD Travaux Publics, concernant la réalisation du jardin d'été de la Place de la Comédie,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre,
 - **D'ACCEPTER** les participations financières et matérielles prévues dans ces conventions.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjointe Déléguee,



Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels

Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN D'ÉTÉ 2018 PLACE DE LA COMÉDIE à METZ

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 et arrêté de délégation du 26 avril 2018,

Ci-après dénommée «**la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 562 019,00 euros, ayant son siège social 2, Avenue des Parcs – 91090 LISSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 739 806 230, représentée par Guillaume BEAUGUITTE, agissant en qualité de Directeur de la Société TRUFFAUT Metz, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée «**le Partenaire**»,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PREAMBULE

Depuis plusieurs étés, la Ville de Metz investit la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux et de présenter les nouvelles tendances végétales.

Cette année 2018, le thème du jardin portera sur « le voyage botanique ».

Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de partenaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Ville et le partenaire, en vue de la réalisation une installation végétale place de la Comédie de mi-juin à fin octobre 2018. Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux contractants, étant entendu que ceux-ci peuvent être susceptibles d'évoluer ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

D'une manière générale, La Ville s'engage à répondre au mieux aux attentes du partenaire et à lui assurer un maximum de visibilité au vu de son apport matériel.

2.1. MOYENS MIS A DISPOSITION DU PARTENAIRE

Pour ce faire, la Ville mettra à disposition du partenaire :

Visibilité affichage et supports de communication

- son logo sur tous les supports de communication édités par la Ville dans le cadre de cette opération
- la mention du partenariat sur les articles de Metz Magazine sur cette opération Visibilité presse
- son logo et mise en avant de la société dans le dossier de presse

Visibilité internet

- son logo et son lien sur la page internet du jardin éphémère sur le site de la Ville
- Citation sur la page Facebook de la Ville

Visibilité sur le site

- son logo sur les panneaux d'information de l'installation végétale
- deux visites privées du jardin, pour les partenaires et pour les salariés de l'entreprise
- l'invitation à toute les animations ayant lieu pendant la période de l'installation végétale.

2.2. DISPOSITIF DE COMMUNICATION

Pendant la durée de la convention, le partenaire est autorisé à faire référence à ce partenariat dans ses communications avec des tiers. Le partenaire est autorisé à le mettre en avant par l'utilisation de photos de l'installation végétale sur ces différents supports de communication : affichage, site internet, flyers et journal interne. La Ville demande cependant à avoir un droit de regard avant toute publication.

2.3. VOL ET DETERIORATION DES PLANTES

En cas de vol ou de mort d'une plante mise à disposition de la ville (plante manquante à la fin de l'évènement), une indemnisation sera versée au Partenaire. Cette indemnisation sera financée par la Ville et équivaudra à 100% de la valeur de la plante qui aura été indiquée dans la liste détaillée et chiffrée décrite à l'article 3.1.

En cas de détérioration d'une plante, la règle d'indemnisation (également basée sur la valeur de la plante indiquée dans la liste détaillée et chiffrée décrite à l'article 3.1.) sera la suivante :

- Pas d'indemnisation dans le cas d'une plante herbacée (graminée, plante vivace...)
- Dans le cas d'une plante ligneuse (arbre ou arbuste) :
 - o 25 % de la valeur de la plante si elle est vendable sans rabais
 - o 50 % de la valeur de la plante si elle reste vendable, mais avec un rabais
 - o 75 % de la valeur de la plante si celle-ci est invendable

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

3.1. MISE A DISPOSITION DES PLANTES

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Ville un certain nombre de plantes pour apporter au site une réelle valeur ajoutée. Une liste détaillée et chiffrée des plantes est annexée aux présentes.

Cette mise à disposition est évaluée à **quinze mille euros (15 000 €)**.

Il est entendu que la mise à disposition des plantes par le Partenaire se fera sur le site de son magasin Truffaut Waves, et que le chargement, le transport, le déchargement, l'installation, l'entretien durant l'été, et le retrait, seront exclusivement à la charge de la Ville de Metz.

Dans ce cadre, un inventaire contradictoire sera établit au chargement des plantes sur le site du magasin. La présence d'un agent du Partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

Un contre-inventaire sera également établit en fin d'événement, lors du démontage du jardin et préalablement la vente au déballage. La présence d'un agent du Partenaire et d'un agent du pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville est indispensable.

3.2. VENTE DES PLANTES

Le partenaire proposera à la fin de l'évènement la vente des plantes qui ont été mises en place sur l'installation végétale 2018 à des tarifs préférentiels.

A cet effet, la Ville de Metz lui mettra à disposition un espace pour le stockage de ses produits. Cet espace de vente sera entièrement géré et sous la responsabilité du partenaire. Le partenaire devra également transmettre une déclaration de vente au déballage.

Les éventuels invendus seront récupérés par le Partenaire, sans indemnisation. La ville de Metz assurera le chargement et le transport jusqu'au site du magasin Truffaut Waves.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le partenaire confirme être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Il devra fournir une attestation en responsabilité civile professionnelle sollicités auprès de l'agent Général ou de la Compagnie d'Assurances, en cours de validité (période de l'installation végétale indiquer) et détaillant les activités assurées, le détail des garanties et sans réserve de paiement de cotisation.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent partenariat conclu entre la Ville et le partenaire entrera en vigueur le 18 juin 2018 et s'achèvera de plein droit et sans formalité au retrait définitif des plantes, soit au plus tard le 15 novembre 2018.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1. RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où la Ville serait empêchée, pour des motifs de force majeure, d'organiser tout ou partie des évènements prévus dans le cadre de l'installation végétale, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités ni d'une part ni de l'autre.

6.2. RESILIATION POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit et à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation pourra être prononcée par chacune des parties, après une mise en demeure demeurée sans effet après un délai de 8 jours. Le Partenaire reprendra possession des plantes, du mobilier et des éléments de décoration, sans indemnités ni d'une part ni de l'autre dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties et devront faire l'objet d'un avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le2018, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour les Etablissements horticoles Georges Truffaut
M. Guillaume BEAUGUITTE
Directeur de la Société TRUFFAUT Metz

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz



CONVENTION DE MECENAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN D'ÉTÉ 2018 PLACE DE LA COMÉDIE à METZ

ENTRE :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 et arrêté de délégation du 26 avril 2018,

Ci-après dénommée «**la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

Lingenheld Travaux Publics, ayant son siège social 9a rue Saint Léon IX – 57850 DABO, représentée par Franck Lingenheld, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée «**le Mécène**»,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PREAMBULE

Depuis plusieurs étés, la Ville de Metz investit la Place de la Comédie pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux et de présenter les nouvelles tendances végétales.

Cette année 2018, le thème du jardin portera sur « le voyage botanique ».

La société Lingenheld ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DU MECENAT

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à la réalisation du jardin d'été de la place de la Comédie, qui sera en place de mi-juin à fin octobre 2018, en fournissant amené à pied d'œuvre des matériaux (gravier, paillettes d'ardoise...), des fournitures et du matériel équivalant à un montant de 10 000 € HT.

Dès la livraison sur le site du jardin, les matériaux et fournitures fournies par le Mécène deviendront propriétés de la Ville de Metz, laquelle pourra en disposer librement.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait aux manifestations visées à l'article 1.

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par la Ville de Metz de l'une de ses obligations. Au préalable, le mécène devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut, les sommes versées devront être restituées immédiatement.

ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le2018, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour LINGENHELD Travaux Publics
M. Franck LINGENHELD
Président

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz